



Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure

55 rue de Lyon - 75012 PARIS - 01.44.67.83.30

Réf. : BN/JMB/2017 n° 32

Paris, le 19 Juillet 2017

Monsieur le Ministre,

Si depuis la signature du protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale du 11 avril 2016, les décrets et arrêtés ont concrétisé l'exhaussement du corps de commandement dans un véritable corps A type. Reste en suspens la question de sa reconnaissance visuelle par l'attribution de galonnages à la hauteur des responsabilités confiées aux commandants divisionnaires et commandants divisionnaires fonctionnels, officiers de la police nationale, tant la réponse écrite de votre prédécesseur ne nous a jamais convaincus. Pourtant comme le disait Napoléon Bonaparte « on devient l'homme de son uniforme ».

De nos jours, la « **visibilité** » est un attribut quasi naturel de statut, de positionnement hiérarchique et de notoriété. Cette « visibilité » s'oppose radicalement à la sacralité et au mystère qui s'attachaient, par exemple, aux fonctions royales et impériales.

Dans nos sociétés contemporaines, le schéma de la visibilité est sans doute un héritage de la longue durée mais dont les champs d'application se sont considérablement démultipliés sous les effets successifs de la délégation électorale, entraînant la représentation (aux deux sens du terme), et, bien sûr, du développement de l'image.

Cette prolifération de documents visuels n'a pas seulement modifié les modalités du « **paraître** » ; elle en a partiellement transformé le **statut**.

Dans une société « médiatique », valorisant l'image, l'apparition publique ne se limite pas à consacrer une dignité acquise, une étape ou un aboutissement dans un *cursus honorum* ; elle peut s'offrir, plus qu'ailleurs, comme le point de départ, l'acte fondateur, la condition initiale de la **reconnaissance**.

I - CONSTAT DE SITUATION

L'organisation de la police nationale est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun par l'ordre des corps, dans chaque corps par l'ordre des emplois et grades, et dans chaque grade par ordre d'ancienneté, sous réserve des fonctions occupées.

11 - Corps de conception et de direction comprenant les emplois et grades :



12 - Corps de commandement, comprenant l'emploi et les grades de :



13 - Corps d'encadrement et d'application, comprenant les emplois et les grades de :



II - LES REGLES DE LA FONCTION PUBLIQUE EN MATIERE DE GRADE ET D'EMPLOI

Les fonctionnaires sont dans une situation statutaire et réglementaire. Ils n'ont pas de contrat de travail, mais leur **emploi** est directement géré par des dispositions de la loi et du règlement.

21 - De la distinction entre les corps, cadres d'emplois et grades

La fonction publique d'État est divisée en **corps** de fonctionnaires. Dans un même corps existent **un ou plusieurs grades**; les grades peuvent comporter plusieurs classes. **Chaque grade correspond à des emplois.**

C'est la distinction fondamentale de la fonction publique *de carrière* : le **grade** (dont le *titulaire* est propriétaire et ne peut être privé que pour des raisons précises et réglementées : de la révocation à la démission ou à la radiation pour cause de départ en retraite) **et l'emploi** (*l'affectation sur un emploi correspondant au grade considéré*, qui relève de l'administration).

22 - De la reconnaissance des fonctions du corps de commandement dans le cadre du protocole d'accord

Les mesures du protocole d'accord signé le 11 avril 2016 et entrant en vigueur le 1er janvier 2017 s'inscrivent dans une démarche globale de reconnaissance et de valorisation du positionnement du corps de commandement au sein de la police nationale.

Le déroulement de carrière des officiers est aligné depuis le 1er janvier 2017, sur celui des autres corps de la fonction publique « A type » :

- deux grades de droit commun : capitaine et commandant ;
- un grade à accès fonctionnel (GRAF) : commandant divisionnaire.

Concrètement, le protocole entraîne :

1. La création du grade à accès fonctionnel de commandant divisionnaire.

Ce GRAF permet de valoriser les carrières des officiers ayant choisi d'évoluer sur les postes et fonctions les plus exigeants, en les promouvant au nouveau grade de commandant divisionnaire.

2. Une gestion de l'emploi fonctionnel identique à celle des autres corps de catégories A.

3. Une revalorisation indiciaire et indemnitaire.

Le protocole, exhaussant le corps des officiers en l'alignant sur celui des attachés d'administration, revalorise la situation financière des fonctionnaires du corps de commandement, que ce soit sur le plan indiciaire ou indemnitaire.

23 - Du décret n° 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale (extrait)

Article 2 : Les emplois de commandant divisionnaire fonctionnel peuvent être créés au sein des services centraux, des services territoriaux, des services à compétence nationale et des établissements publics du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Les fonctionnaires nommés dans ces emplois assurent **les fonctions de direction** de services ou d'unités suivantes :

1° Chef de circonscription ;

2° Chef de service ou adjoint au chef de service dans les services les plus importants parmi ceux mentionnés à l'article 2 ;

3° Chef d'unité technique ou opérationnelle d'une importance particulière dans les mêmes services.

24 - Du décret n° 2017-216 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale

Deuxième alinéa du II de l'article 16 : Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de commandant divisionnaire de police les commandants de police ayant exercé pendant huit ans **des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité.**

25 - De l'arrêté du 9 mai 2017 fixant la liste des catégories de fonctions particulières en application de l'article 16 du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale

Les catégories de fonctions particulières prises en compte pour l'application du deuxième alinéa du II de l'article 16 du décret du 29 juin 2005 susvisé sont les suivantes :

1° - Les fonctions état-major en administration centrale, service territorial ou préfecture de police ou dans les services rattachés à un état-major qui correspondent à celles de **chef d'état-major ou d'adjoint au chef d'état-major ou chef de pôle ou coordonnateur zonal.**

2° - **Les fonctions de direction en services centraux ou territoriaux** qui correspondent à celles de directeur, directeur adjoint, chef de cabinet, ou adjoint au conseiller ;


3° - Les fonctions d'adjoint de **chef de circonscription** ;

4° - Les fonctions de **chef d'une unité opérationnelle ou technique** et adjoint dans les services territoriaux ou en administration centrale ;



5° - Les fonctions **d'expert** d'un niveau d'attaché de sécurité intérieure, chef d'office, chef de division, directeur zonal.

III - ETUDE COMPAREE DE L'ESPACE INDICIAIRE DES COMMANDANTS DIVISIONNAIRES ET COMMANDANTS DIVISIONNAIRES FONCTIONNELS DES CORPS EQUIVALENTS

Grille indiciaire du grade de commandant divisionnaire fonctionnel et commandant divisionnaire de la police nationale



Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Insigne de grade
1	890	725	
2	930	756	
3	995	806	
Echelon spécial	1027	830	
Echelon sp.	HEA	HEA	

Grille indiciaire du grade de lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale


Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Insigne de grade Gendarmerie départementale	Insigne de grade Gendarmerie mobile
1	878	716		
2	901	734		
3	930	756		
4	966	783		
Ech exceptionnel1	1015	821		
Ech exceptionnel2	HEA	HEA		

Rappelons que 85 % des officiers de la gendarmerie nationale sont issus du recrutement interne (contre 50 % dans la police nationale) et que 56 % des lieutenants-colonels ont été sous-officiers.

Grille indiciaire du grade d'inspecteur principal et inspecteur régional des services douaniers





Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Insigne de grade Inspecteur principal	Insigne de grade Inspecteur régional
1	864	706		
2	916	746		
3	966	783		

Grille indiciaire du grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Insigne de grade
1	582	492	
2	630	528	
3	713	591	
4	784	645	
5	841	688	
6	916	746	
7	979	793	

(100 % des lieutenants-colonels ont été recrutés au grade de capitaine)

IV - ETUDE COMPAREE DES FONCTIONS LIEES AUX GRADES DE COMMANDANTS DIVISIONNAIRES ET COMMANDANTS DIVISIONNAIRES FONCTIONNELS ET DES CORPS EQUIVALENTS (LIEUTENENANTS-COLONELS)


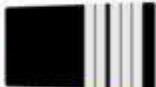



<p>Commandant divisionnaire (fonctionnel) de la police nationale</p>	<p>Décret no 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale et Arrêté du 9 mai 2017 fixant la liste des catégories de fonctions particulières en application de l'article 16 du décret no 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale</p>	<p>Art. 3. du décret n° 2017-217 du 20 février 2017 : « Les fonctionnaires nommés dans ces emplois assurent les fonctions de direction de services ou d'unités suivantes: 1° Chef de circonscription; 2° Chef de service ou adjoint au chef de service dans les services les plus importants parmi ceux mentionnés à l'article 2; 3° Chef d'unité technique ou opérationnelle d'une importance particulière dans les mêmes services ». Art. 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2017 : « Les catégories de fonctions particulières prises en compte pour l'application du deuxième alinéa du II de l'article 16 du décret du 29 juin 2005 susvisé sont les suivantes: 1° Les fonctions état-major en administration centrale, service territorial ou préfecture de police ou dans les services rattachés à un état-major qui correspondent à celles de chef d'état-major ou d'adjoint au chef d'état-major ou chef de pôle ou coordonnateur zonal. 2° Les fonctions de direction en services centraux ou territoriaux qui correspondent à celles de directeur, directeur adjoint, chef de cabinet, ou adjoint au conseiller. 3° Les fonctions d'adjoint de chef de circonscription. 4° Les fonctions de chef d'une unité opérationnelle ou technique et adjoint dans les services territoriaux ou en administration centrale qui correspondent notamment aux fonctions de chef d'unité, chef de division, chef de pôle, chef de section, chef de groupe. 5° Les fonctions d'expert, d'un niveau au plus inférieures à un attaché de sécurité intérieure, chef d'office, chef de division, directeur zonal.</p>	
<p>Lieutenant-colonel de la gendarmerie</p>	<p>Décret n° 2017-1025 du 10 mai 2017 portant diverses mesures statutaires relatives aux corps d'officiers de la gendarmerie nationale</p>	<p>« Art. 1. - Les officiers de gendarmerie constituent l'encadrement supérieur de la gendarmerie nationale. Ils commandent les formations de la gendarmerie nationale et en assurent la responsabilité opérationnelle. « Ils conduisent les missions qui leur sont confiées dans les domaines de la défense et de la sécurité. Ils participent à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et projets relatifs à la prévention et à la lutte contre l'insécurité. « Ils ont également vocation, au titre des emplois ouvrant l'accès à la classe fonctionnelle du grade de chef d'escadron ou à partir du grade de lieutenant-colonel, à exercer des fonctions supérieures d'encadrement, de conception, de direction, de contrôle ou d'expertise. « Ils exercent ces fonctions en administration centrale, dans les états-majors ou organismes assimilés et dans les unités opérationnelles, sur le territoire national ou à l'étranger, en situation de paix, de crise ou de guerre.</p>	
<p>Inspecteurs principaux et régionaux des douanes</p>	<p>Décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.</p>	<p>Article 4 : « L'inspecteur principal assure l'encadrement supérieur des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. Il contrôle l'exécution du service et la gestion des comptables relevant de son domaine de responsabilités. A ce titre, il peut exercer des fonctions comptables. Le directeur général des douanes et droits indirects peut lui confier des missions particulières. » Article 5 : «L'inspecteur régional peut exercer des fonctions d'encadrement. Il gère, anime et contrôle l'activité des services placés sous son autorité. L'inspecteur régional peut exercer des fonctions comptables. Il peut également être chargé de mission d'expertise dans l'ensemble des services relevant de la direction générale des douanes et droits indirects. »</p>	
<p>Lieutenants-colonels des sapeurs-pompiers</p>	<p>Décret no 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels</p>	<p>Art. 3. Du décret no 2016-2008 du 30 décembre 2016 : « - Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels mentionnés à l'article 1er ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement et à assurer la direction de bureaux ou de services. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières dans tous les domaines entrant dans les compétences de l'établissement public, notamment en matière de prévention, prévision, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes. Ils peuvent, en outre, assurer la direction fonctionnelle et opérationnelle des centres d'incendie et de secours et exercent les fonctions de commandant des opérations de secours. »</p>	

V - LA SITUATION DES INSPECTEURS REGIONAUX, INSPECTEURS PRINCIPAUX DES DOUANES ET DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES

Art. 5. du décret n° 2017-217 du 20 février 2017 relatif à l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale : « **Peuvent être nommés dans l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel:** ... Dans la limite de 5 % des emplois considérés, les fonctionnaires de la catégorie A de services déconcentrés de la direction générale des douanes et des droits indirects chargés exclusivement des fonctions de surveillance, de recherche et de mission de police judiciaire détenant au moins le **grade d'inspecteur régional de 1^{re} classe ou d'inspecteur principal dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966**, et les fonctionnaires appartenant au corps des **directeurs des services pénitentiaires classés au 10^e échelon du grade de directeur** et justifiant d'au moins dix ans d'ancienneté dans le corps et quatre ans de services effectifs dans un grade du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ».

Pour information : le décret n°2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires. « **Les directeurs des services pénitentiaires forment un corps chargé de l'encadrement supérieur des services pénitentiaires. Ils exercent les fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise et de contrôle des établissements, circonscriptions et services de l'administration pénitentiaire...Ils sont dotés d'une tenue d'uniforme.** »

Les insignes de grade des inspecteurs régionaux de 1^{ère} classe ou inspecteurs principaux des douanes sont :

-  Administrateur, Administrateur Supérieur et Administrateur Général des Douanes
-  Directeur des Services Douaniers (de 1^{re}, 2^e classe et Principal)
-  Inspecteur Principal (de 1^{re} et 2^e classe)
-  Inspecteur Régional (de 1^{re}, 2^e et 3^e classe)
-  Inspecteur

Les insignes de grade des directeurs des services pénitentiaires sont :



Directeur de classe normale

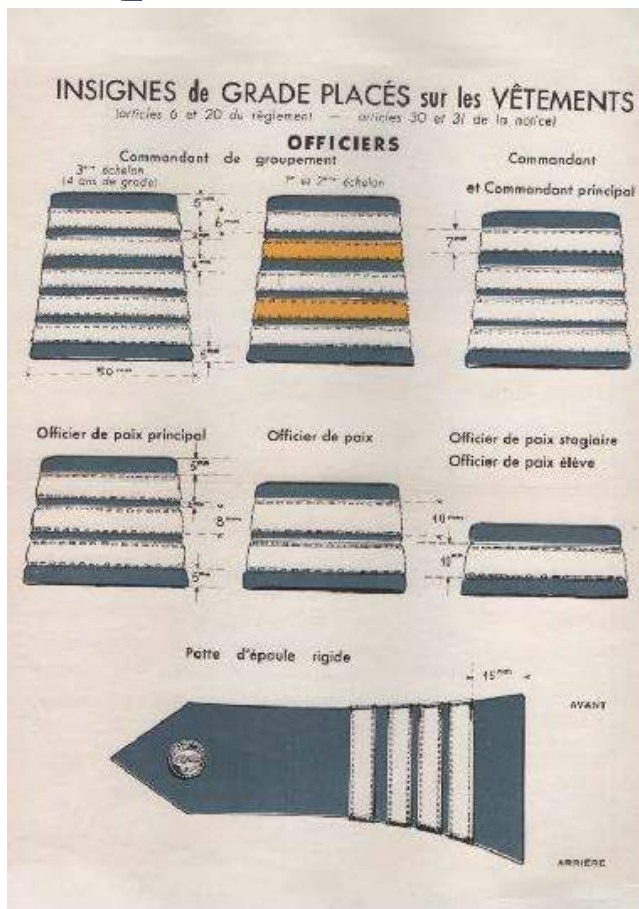
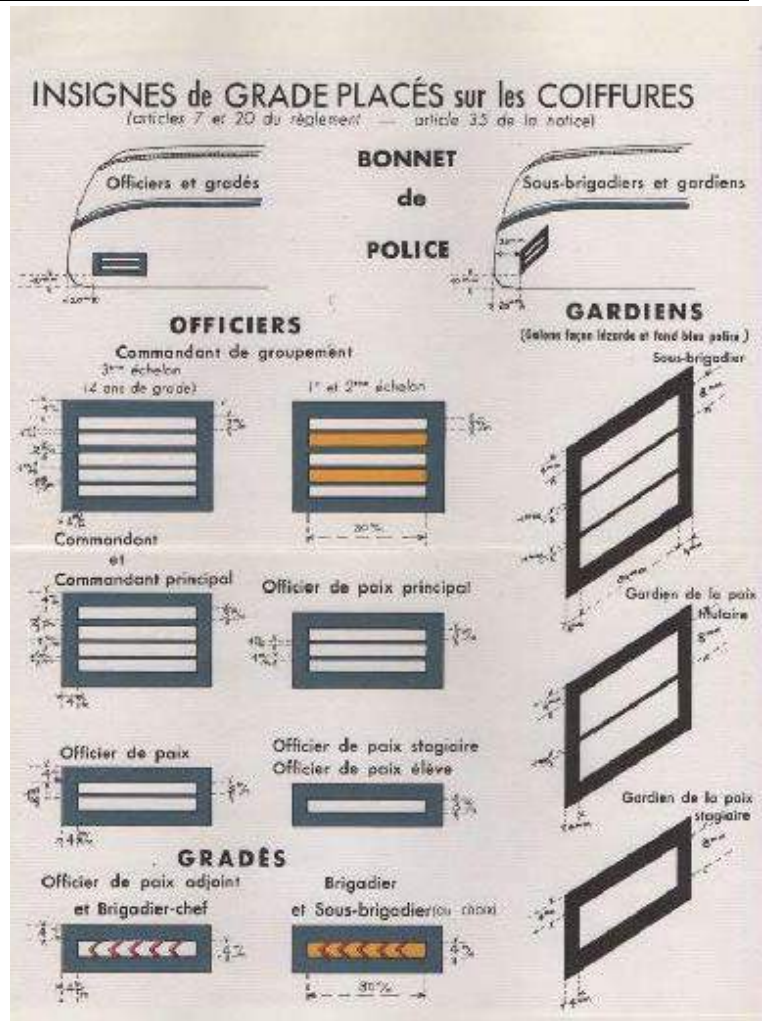
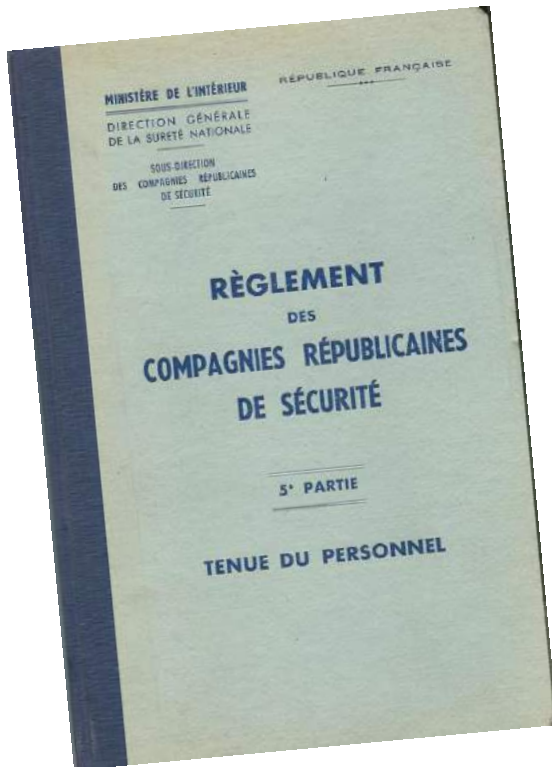


Commandant pénitentiaire

Les commandants des services pénitentiaires portent des galons de 4 barrettes et relève de la catégorie B de la fonction publique.

Attribuer un insigne de grade comportant 4 barrettes aux commandants divisionnaires fonctionnels afficherait une rétrogradation des inspecteurs régionaux de 1^{ère} classe ou inspecteurs principaux des douanes et directeurs des services pénitentiaires ayant postulé dans le cadre de l'alinéa 3 du Décret no 2017-217 du 20 février 2017.

**VI - UN PEU D'HISTOIRE..... TENUE DES COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE
- INSIGNES DE GRADE DES COMMANDANTS DE GROUPEMENT
ET COMMANDANTS PRINCIPAUX - 1944/1977**



L'INSIGNE DE GRADE DE CINQ GALONS D'OR ET D'ARGENT ALTERNÉS : PATRIMOINE DES COMMANDANTS ET OFFICIERS DE POLICE

Le patrimoine des commandants et officiers de police recèle un galonnage que personne ne peut contester historiquement, juridiquement, fonctionnellement et statutairement.

De 1944 à 1977, les insignes de grade identiques à ceux des armées mais aussi à ceux des gendarmes, pompiers et douaniers, portés par les commandants de police étaient ceux de colonels et lieutenants colonels. En conséquence, le corps de commandement n'usurpe pas les galons d'or et d'argent alternés car ces derniers sont dans l'ADN des officiers de police.

Le grade et le galonnage sont deux éléments totalement distincts.

Le grade : le choix issu de la réforme du PPCR s'est arrêté sur « commandant divisionnaire » et « commandant divisionnaire fonctionnel », l'analogie conduit à s'identifier aux anciens commandants principaux et commandants de groupements qui arboraient des insignes de grade de cinq galons argent et cinq galons or et argent alternés.

Le galon : Les officiers sommitaux en tenue de la police nationale ont porté ces galons jusqu'en 1977 alors que le corps des commissaires existait déjà avec leurs insignes propres, le port de ces galons à 5 barrettes coexistait sans difficulté avec les commissaires de police et les partenaires institutionnels (gendarmes, militaires...).

Les officiers de police d'aujourd'hui ne sont donc pas moins dignes et légitimes que leurs aînés mais aussi que les pompiers, les gendarmes ou les douaniers.

Enfin, refuser d'attribuer le port de cinq galons alternés aux commandants divisionnaires et commandants divisionnaires fonctionnels au seul motif que leurs grades mentionnent le terme de « commandant » imposerait aux militaires de repenser tous les grades aux appellations similaires ou autres portant des galons différents :

1- Exemple : les « généraux » portent un nombre d'étoiles distinct en fonction de la hiérarchie au sein du grade de général (en conséquence, il est possible de porter un nombre de barrettes distinct en fonction de la hiérarchie du grade de commandant...) :

Les officiers généraux :



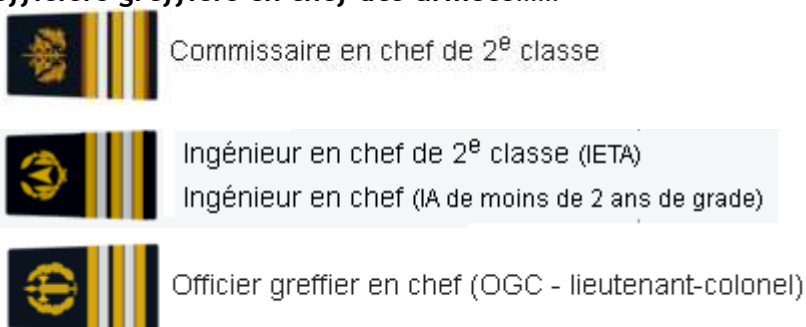
2 - Exemple : les « capitaines » de vaisseau et de frégate portent des galons de colonels et lieutenants-colonels bien que leurs grades comportent le terme de « capitaine » :



3 - Exemple : les « chefs » d'escadron de la gendarmerie portent des galons de commandants bien que leurs grades comportent le terme de « chef » :



4 - Exemples : Quid des commissaires aux armées, officiers des corps de l'armement, des officiers greffiers en chef des armées.....



POUR L'ATTRIBUTION DE L'INSIGNE DE GRADE DE CINQ GALONS D'OR ET D'ARGENT ALTERNES AUX COMMANDANTS DIVISIONNAIRES FONCTIONNELS ET COMMANDANTS DIVISIONNAIRES

Les grades et appellations en usage aujourd'hui, dans la police, sont déjà apparentés à ceux des armées. Il convient de rappeler que les grades indiquent le rang dans la hiérarchie et le commandement qui y est associé ou l'emploi tenu. Mot lui-même dérivé du latin gradus qui désigne une marche d'escalier, le grade peut être un degré d'honneur, une dignité ou un rang dans la hiérarchie.

Le développement des états-majors et services dans l'armée, a conduit à la création de grades spécifiques et à l'existence de plusieurs grades par niveau hiérarchique et de responsabilité, ce qui explique, entre autre, leur apparition et évolution dans le temps.

Un grade se matérialise par le port d'un insigne distinctif, des droits et devoirs et un niveau de rémunération spécifique. L'appellation reste la manière dont on appelle le détenteur d'un grade.

Dans le prolongement des grades déjà attribués aux officiers de police (à l'instar des sapeurs-pompiers qui relèvent du même département ministériel), il apparaît que *l'insigne du grade de Lieutenant-Colonel (cinq galons d'or et d'argent alternés)* s'inscrit et s'impose naturellement.

D'ailleurs, dans l'armée de terre, le « Lieutenant-Colonel » désigne un grade défini.

En effet, lorsque Louvois réorganise les armées du Roi Louis XIV, il crée un grade d'officier supérieur, commandant un groupe de compagnies (*cf. les commandants divisionnaires fonctionnels des C.R.S. dirigent des groupements opérationnels de plusieurs unités commandés par des commandants arborant 4 barrettes*).

D'abord remplaçant du colonel, le lieutenant-colonel devient le second des officiers du régiment lorsque le roi devient colonel-général de son infanterie en 1661. Ce grade, supprimé en 1793, possède un substitut sous Bonaparte avec le grade de major, puis renaît par la suppression de ce dernier à la Restauration.

Le lieutenant-colonel est l'intermédiaire ordinaire du colonel, pour les services d'une formation, en dehors de l'administration, et le remplace lors de ses absences. Le lieutenant-colonel porte cinq galons dont trois du métal des boutons d'arme et deux du métal opposé.

La démonstration précitée des positionnements hiérarchiques, fonctionnels, indiciaires et statutaires des commandants divisionnaires fonctionnels et commandants divisionnaires milite pour un parallélisme d'affichage avec les corps équivalents (Gendarmerie, Douanes, Pompiers.....).

Il apparaît donc absolument nécessaire de marquer les grades et emplois de commandants divisionnaires fonctionnels et commandants divisionnaires avec un insigne de grade de cinq galons d'or et d'argent alternés.

Ces deux galonnages sont une **aspiration forte** des officiers de la police nationale. Ils **constituent une réelle reconnaissance de leurs statuts, qualités et capacités professionnelles.**



En espérant que ces éléments techniques et historiques, essentiels dans la reconnaissance réelle du corps de commandement, vous auront convaincu, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BAILLEUL

Monsieur Gérard COLLOMB
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau

75800 - PARIS CEDEX 08